

CONTRAT DE LOCATION D'EMPLACEMENT DE CAMPING AMÉNAGÉ

ENTRE

Association de chasse et pêche de Forestville Inc.
41, route 138 Est
Forestville (Québec) GOT 1E0

Ci-après appelée **ACPF ou le locateur**

ET

Nom et prénom _____
Adresse complète _____
Téléphone _____
Courriel _____
Immatriculation (équipement) _____
Numéro de l'emplacement _____
Terrain de camping (Laval/Bladder) _____

Ci-après appelé **le locataire**

Lesquelles parties conviennent de ce qui suit.

Article 1 - Cadre réglementaire

Par le présent contrat, le locataire déclare avoir pris connaissance et s'engage à se conformer aux lois municipales, provinciales et fédérales ainsi qu'aux règlements de l'ACPF applicables sans quoi il accepte d'assumer les frais et sanctions encourus. Le locataire autorise l'ACPF à diffuser auprès des différentes instances les informations nominatives relatives au présent contrat.

Le locateur est le seul responsable de l'attribution des emplacements de camping. Le locataire qui bénéficie d'un emplacement ne peut céder ou transférer son droit au présent contrat ni sous-louer en tout ou en partie les lieux.

Le locataire reconnaît que l'emplacement loué ne possède que le service des eaux usées sans apport en eau.

Article 2 - Responsabilité

2.1 L'eau disponible sur le territoire est non traitée et peut être en tout temps impropre à la consommation.

2.2 Le présent contrat dégage de toutes responsabilités l'ACPF pour tous préjudices, tant physiques, moraux ou matériels, pouvant survenir dans les lieux de camping et ailleurs sur la zec, au locataire ou à l'un ou l'autre de ses dépendants : conjoints, enfants, parents et invités.

2.3 Le présent contrat dégage l'ACPF des poursuites, recours ou mises en demeure adressées au locataire et venant de quiconque.

2.4 L'ACPF ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'événements climatiques extraordinaires ni des effets découlant d'un tel événement et, par conséquent, les signataires conviennent qu'aucun remboursement n'est envisageable dans un tel cas.

2.5 Tous les locataires doivent détenir des assurances contre le feu, le vol, le vandalisme et la responsabilité civile et doivent en fournir la preuve au moment de signer le présent contrat ou lors de son renouvellement.

2.6 Le présent contrat ne peut avoir pour effet de causer un précédent. Le locateur se réserve le droit d'apporter des changements en tout temps sans préavis.

Article 3 - Durée et tarification

3.1 Le locataire s'engage à payer la tarification en vigueur avant de pratiquer l'activité et d'utiliser les lieux. À la fin de la location, le locataire doit remettre les lieux propres et les libérer avant la fin de la validité du contrat.

3.2 Le présent contrat couvre la période du 1^{er} mai de l'année de signature jusqu'au 30 avril de l'année suivante. La période autorisée à camper sur les terrains de camping débute le 1^{er} mai et se termine le 15 novembre. Il est interdit de pratiquer l'activité de camping et de séjourner dans les limites des terrains de camping entre le 16 novembre et le 30 avril.

3.3 Le locataire s'engage à utiliser l'emplacement qui lui est loué en y installant un équipement de camping conforme avant le 20 juin. L'ACPF pourra procéder à une autre location de cet emplacement à partir du 21 juin sans possibilité de remboursement à celui qui ne l'aura pas occupé précédemment.

3.4 Le locataire accepte les modalités de tarification préférentielle lorsque celui-ci possède un forfait complet pour la durée du contrat.

3.5 En tout temps, le locataire de l'emplacement doit demeurer propriétaire de l'équipement de camping identifié sur la preuve d'immatriculation.

Article 4 - Unités de camping autorisées

Un seul équipement de camping est autorisé par emplacement. Cet équipement doit être positionné dans le sens de la profondeur du terrain avec l'attache-remorque vers l'avant, soit vers le chemin d'accès. L'attache servant à déplacer l'équipement doit être accessible en tout temps et ne pas être recouverte de quelques matériaux que ce soit. L'équipement utilisé doit respecter les critères de l'article 25.3 du Règlement sur les zecs, soit d'être de type camping, mobile, temporaire et non attaché au sol.

Les équipements servant à d'autres fins que le camping ne sont pas autorisés comme unité sur les terrains de camping de l'ACPF.

Annuellement et avant le 21 juin, le locataire doit fournir une copie du certificat d'immatriculation de l'équipement. Celui-ci doit représenter fidèlement l'équipement et son propriétaire autorisé à camper.

Aucune modification sur l'équipement n'est autorisée une fois rendu sur le terrain de camping. Les équipements doivent demeurer aptes à être déplacés tout au long de la location.

Article 5 - Normes relatives aux accessoires de camping

L'installation ou la construction d'accessoires autorisés, soit plate-forme, escalier, véranda, remise et cabanon doivent respecter dans tous les cas les normes suivantes :

- Non habitables ;
- Déposés sur le sol ou des blocs et simplement appuyés sur le côté de l'équipement principal (non attachés) ;
- Exempts d'isolation, de câblage électrique ou de plomberie à l'intérieur des murs, du plancher et du plafond ;
- D'une hauteur n'excédant pas celle de l'équipement de camping ;
- Un seul exemplaire de chaque type d'accessoire est permis par emplacement ;
- Doivent être démontables dans un délai de vingt-quatre (24) heures ou avoir la possibilité d'être déménagés dans un délai similaire
- Aucune jupe sur les accessoires et l'équipement de camping.

L'installation ou la construction de ces accessoires doit être déclarée par écrit au locateur dans le but de recevoir un permis de construction. Celui-ci sera délivré dans un délai de 4 jours après réception de l'avis.

La somme des superficies de TOUS les accessoires installés sur l'emplacement ne peut excéder la superficie totale de l'équipement. La superficie de l'équipement est calculée comme suit : la longueur extérieure maximale du pare-chocs arrière à l'attache-remorque par la largeur extérieure maximale de l'équipement. Chaque extension est calculée individuellement de la longueur maximale par la largeur maximale. La somme de ces superficies représente la superficie totale de l'équipement (ratio 1 :1).

5.1 Plate-forme/Patio/Galerie

La plate-forme est une structure ouverte destinée à servir d'espace de détente ou d'agrément ou à servir à l'installation d'une tente ou auvent de toile destiné à protéger les occupants. Elle peut être annexée à l'équipement ou non.

La superficie de la plate-forme ne peut excéder plus de 75% de la superficie de l'unité de camping.

5.2 Escalier/Perron

L'escalier est une structure d'appoint en ajout aux accessoires en place ou directement à l'entrée de l'équipement en vue d'en faciliter simplement l'accès.

5.3 Véranda/Dinette

La véranda est une structure d'appoint possédant un toit et des murs aménagée en vue de permettre une intimité supplémentaire et élever le confort d'une simple plate-forme. Elle ne substitue pas l'équipement et aucun élément tel que lit, cuisinière complète, douche, toilette et chauffage au bois n'est autorisé.

La superficie de la véranda ne peut excéder plus de 75% de la superficie de l'unité de camping.

Les murs de l'accessoire sont constitués de plus de 65% de moustiquaire.

5.4 Cabanon

Le cabanon est un bâtiment en soi d'au plus 3 m² (32,3 pi²) possédant quatre (4) murs, un toit et un plancher. Celui-ci a la fonction de contenir le matériel de valeur ou de limiter le bruit produit par les génératrices.

5.5 Remise

La remise constitue essentiellement un abri pour l'entreposage de bois de feu de camp ou pour un VTT. Celle-ci peut être fermée sur tous les côtés et ne possède pas de plancher. Le matériel à l'intérieur est déposé directement au sol et la superficie est d'un maximum de 3m² (32,3 pi²).

Article 6 - Comportement et usages

6.1 Sur le terrain de camping, vous devez :

- Laissez tout arbre et végétation en place à moins d'avis contraire de l'ACPF ;
- Limiter les promenades à vtt et roulez à vitesse réduite à l'intérieur du terrain de camping ;
- Arrêtez tout moteur et génératrice avant 22h00 ;
- Respectez les campeurs et évitez les bruits excessifs après 23h00
- Campez ou faire des feux de camp seulement aux endroits désignés ;
- Ramassez vos déchets et en disposer conformément ;
- Seuls les chats et chiens comme animal de compagnie sont autorisés et ceux-ci doivent être gardé en laisse et sous votre contrôle en tout temps à l'intérieur des limites du terrain de camping. Les besoins de ces derniers doivent être ramassés et disposés convenablement.

6.2 Il incombe au locataire de maintenir la propreté de son terrain en tout temps et de concentrer ses activités à l'intérieur des limites de l'emplacement loué. Le non-respect de cette consigne entrainera un nettoyage de la part du locateur aux frais du locataire.

6.3 L'entreposage de tout matériel est interdit sur le terrain de camping à l'extérieur de l'emplacement loué. Un stationnement aménagé aux entrées des sites de camping est prévu à cet effet. L'entreposage des quais sur la rive est permis entre l'Action de grâce et le 1^{er} juin.

6.4 Toute demande de travaux sur un emplacement de camping doit être présentée par écrit lors du renouvellement de contrat ou lors de la prise de possession d'un emplacement. Le locateur analyse les demandes et il réalise les demandes jugées recevables et raisonnables. Ces demandes englobent les actions suivantes :

- une mise à niveau du fond de terrain ;
- une coupe d'arbres nuisibles ;
- un ajout de matériel ;
- une modification au branchement au service d'égout ;
- toute intervention essentielle au fonctionnement de l'équipement et de l'utilisateur.

Article 7- Résiliation et sanctions

7.1 Il est entendu que tout manquement au présent contrat pourra, à la discrétion de l'ACPF, avoir pour effet d'annuler ce dernier, sans préavis, ni remboursement.

7.2 À la suite d'une non-conformité aux règlements constatée ou d'une plainte écrite fondée, le locateur prendra les procédures suivantes.

- 1- **Premier avertissement** : avis écrit au locataire pour corriger la situation dans un délai de 30 à 45 jours s'il s'agit d'une non-conformité à l'équipement ou aux accessoires.
- 2- **Deuxième avertissement** : avis final écrit permettant un délai de 14 jours afin de régulariser la situation.
- 3- **Fin de contrat** : À la suite de quoi, le locateur exige que le locataire libère les lieux dans un délai de 72h suivant un avis de fin d'autorisation de camper.

7.3 Dans le cas où le locataire refuserait de libérer les lieux tel que stipulé à l'article 7.2, le gestionnaire se réserve le droit de les faire libérer et de facturer le remboursement des frais encourus au locataire évincé.

En foi de quoi, le locataire déclare avoir pris connaissance du présent document et l'avoir dûment signé.

Ce ____ jour de _____

Pour l'Association de Chasse et Pêche de Forestville : _____

Le locataire : _____